

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F  
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.663 du 13 octobre 1975 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 829).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 13 octobre 1975 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 830).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.665 du 13 octobre 1975 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 830).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.666 du 13 octobre 1975 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque (p. 830).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-402 du 7 octobre 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 831).*
- Arrêté Ministériel n° 75-403 du 7 octobre 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 832).*
- Arrêté Ministériel n° 75-414 du 10 octobre 1975 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 833).*
- Arrêté Ministériel n° 75-415 du 7 octobre 1975 constatant la cessation d'activité d'un médecin (p. 834).*
- Arrêté Ministériel n° 75-416 du 7 octobre 1975 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones (p. 834).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 75-41 du 13 octobre 1975 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 835).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 75-87 du 2 octobre 1975 précisant les appointements minima mensuels, des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 835).*
- Circulaire n° 75-88 du 3 octobre 1975 relative aux heures d'ouverture du Bureau de la main d'œuvre et des emplois (p. 835).*
- Circulaire n° 75-89 du 6 octobre 1975 relative au samedi 1<sup>er</sup> novembre 1975 (Toussaint) jour férié légal (p. 835).*
- Circulaire n° 75-90 du 9 octobre 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et Tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 (p. 835).*

### MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 75-34 (p. 836).*
- Avis de vacance d'emploi n° 75-35 (p. 836).*
- Avis de vacance d'emploi n° 75-36 (p. 836).*

**INFORMATIONS** (p. 836 à 838).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 838 à 852).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.663 du 13 octobre 1975 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 24 septembre 1975, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République française, a nommé

M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de la République française à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marcelle Campana est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République française à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 13 octobre 1975 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 20 mai 1975, par laquelle Monsieur le Président de la République Arabe d'Égypte a nommé M. Esmat Abdel-Kader Hammam, Consul Général de la République Arabe d'Égypte à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Esmat Abdel-Kader Hammam, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Arabe d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.665 du 13 octobre 1975 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 10 septembre 1975, délivrée par Sa Majesté le Roi Baudoin à M. André Ortman;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Ortman est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.666 du 13 octobre 1975 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 10 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 1.801, du 23 mai 1958, nommant S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 4.877, du 21 février 1972, portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.410, du 5 août 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 22 février 1975, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque :

M<sup>mes</sup> Robert Bellando de Castro,  
le Docteur Claude Bernard,  
Amédée Borghini,

M<sup>lle</sup> Anne-Marie Campora,

M<sup>mes</sup> Emile Cornet,  
Anne Croesi,  
Jean-Charles Marquet,  
Roxane Noat-Notari,  
Robert Sanmori,

M<sup>lle</sup> Hyacinthe Sapia,

M<sup>me</sup> Fernande Settimo,

MM. Auguste Barral,  
le Docteur Etienne Boeri,  
le Docteur Jean-Louis Campora,  
le Docteur Michel Mourou.

**ART. 2.**

M<sup>me</sup> Fernande Settimo est nommée Vice-Présidente.

**ART. 3.**

M. le Dr. Etienne Boeri, est nommé Secrétaire Général.

**ART. 4.**

M. Auguste Barral est nommé Trésorier.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 75-402 du 7 octobre 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-280 du 20 juin 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-280 du 20 juin 1975 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuels-oils sont fixés comme suit à compter du 15 septembre 1975 :

**FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL**

(en francs à la tonne)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i>	francs
— de 1 à 4,499 tonnes .....	577,87
— de 4,5 à 11,999 tonnes .....	571,99
— de 12 à 23,999 tonnes .....	561,63
— de 24 tonnes et plus .....	543,03

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheveur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

**FUEL-OIL DOMESTIQUE**

(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i>	
de 1.000 à 1.999 litres .....	62,50
de 2.000 à 4.999 litres .....	61,70
de 5.000 à 13.999 litres .....	60,10
de 14.000 à 26.999 litres .....	58,20
de 27.000 litres et plus .....	55,50

(en francs le litre)

*Par les postes de distribution :*

Prix à la pompe ..... 0,699

*Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble)  
dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :*

moins de 30 litres ..... 0,805

de 30 à 59 litres ..... 0,732

de 60 à 249 litres ..... 0,685

de 250 à 499 litres ..... 0,641\*

de 500 à 999 litres ..... 0,634\*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :

F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà  
des premiers 20 mètres.*Ventes en emballages : livraison à domicile  
(cour de l'immeuble) :*

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :

Par plus de 500 litres ..... 0,627

par 500 litres et moins ..... 0,685

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :

par plus de 500 litres ..... 0,640

par 500 litres et moins ..... 0,732

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :

par plus de 1.000 litres ..... 0,667

par 501 à 1.000 litres ..... 0,679

par 500 litres et moins ..... 0,805

*Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la  
boutique ou au chantier du vendeur :*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.... 0,702

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres 0,775

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions  
ci-après :

1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;

2°) Paiement au comptant net, sans escompte;

3°) Franco installation de l'acheteur;

4°) Toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 octobre 1975.

*Arrêté Ministériel n° 75-403 du 7 octobre 1975 fixant  
les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant  
et du gazole.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-279 du 20 juin 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-279 du 20 juin 1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 15 septembre 1975 :

1°) <i>Essence auto :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,70
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	165,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	165,92*
2°) <i>Supercarburant</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,84
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	178,03*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	178,74*
3°) <i>Gazole</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,17
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	112,71*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	113,41*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 octobre 1975.

*Arrêté Ministériel n° 75-414 du 10 octobre 1975  
relatif aux prix applicables dans les salons de  
coiffure.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-151 du 17 avril 1975 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-151 du 17 avril 1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

	CATÉGORIES		
	« A »	« B »	« C »
DAMES			
— Coupe mode .....	10,45	9,35	8,35
— Coupe première.....	16,05	14,10	13,05
— Coupe fillette .....	9,05	8,15	7,55
— Shampoing supérieur .....	7,50	6,70	5,80
— Shampoing ordinaire .....	2,75	2,35	2,25
— Shampoing traitant .....	9,10	8,30	7,30
— Mise en plis mode (coiffage compris) .....	14,45	13,05	11,90
— Renforteur mise en plis .....	7,15	6,50	6,35
— Brushing sur cheveux courts .....	14,45	13,05	11,90
— Décoloration légère .....	5,75	5,15	4,75
— Décoloration légère activée .....	8,85	7,70	7,25
— Décoloration traitante suractivée .....	16,80	14,55	12,40
— Décapage (la dose).....	16,80	14,55	12,40
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
— Décoloration légère .....	2,70	2,40	2,20
— Décoloration légère activée .....	4,40	3,90	3,45
— Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée) .....	8,25	7,10	6,50

## CATÉGORIES

DAMES	« A »	« B »	« C »
	— Coloration traitante et coloration mode ou pastel .....	21,30	18,65
— Coloration reflets et nuancés ..	11,10	9,45	8,40
— Rinçage colorant .....	6,40	5,30	4,25
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
— Coloration traitante .....	11,10	9,20	8,40
— Coloration reflets .....	5,60	4,65	4,25
— Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampoing ordinaire) .....	29,10	25,15	22,90
— Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampoing supérieur) .....	39,25	34,75	31,95
— Coiffage seul à coup de peigne :			
— sur cheveux longs .....	10,25	9,05	8,50
— sur cheveux courts .....	5,85	5,30	4,80
— Postiches (nettoyage + mise en plis) .....	12,40	10,85	9,80
— Suppléments .....	1,10	1,10	1,00
— Forfaits de coiffure :			
— Mise en plis mode (comprenant shampoing supérieur, mise en plis et laque) .....	21,75	19,55	17,40
— La même avec renforçateur .....	28,25	25,65	22,60
— Permanente traitante (comprenant shampoing supérieur, permanente, mise en plis mode et laque) .....	47,40	43,45	40,00
— Supplément pour remplacement du shampoing supérieur par un sham- pooing traitant .....	1,55	1,55	1,40

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

## CATÉGORIES

MESSIEURS	« A »	« B »	« C »
	— Coupe normale .....	7,85	7,05
— Coupe mode ou finissage rasoir .....	8,75	7,85	7,30
— Coupe Bressant .....	8,85	8,05	7,60
— Coupe fillette .....	8,85	8,00	7,35
— Coupe sculptée .....	12,75	11,20	10,35
— Barbe .....	2,80	2,65	2,35
— Shampoing ordinaire .....	1,85	1,45	1,35
— Shampoing supérieur .....	4,85	4,20	3,80
— Shampoing traitant .....	7,35	6,80	6,00
— Coiffage (sans coupe) avec shampoing supérieur .....	9,25	8,10	7,25
— Frictions, en litre « 70° » .....	3,35	3,00	2,60
— Frictions capsulées .....	6,60	5,75	4,70
— Suppléments .....	1,05	0,85	0,85
— Forfaits de coiffure :			
— Coupe mode avec shampoing supérieur .....	11,75	10,85	10,45
— Coupe sculptée complète (coupe sculptée avec shampoing supé- rieur et laque) .....	16,95	15,20	14,35
— Supplément pour remplacement d'un shampoing supérieur par un shampoing traitant .....	2,30	2,30	1,85

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

## ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

## ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

## ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-415 du 7 octobre 1975 constatant la cessation d'activité d'un médecin.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1927 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 octobre 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 mars 1927, susvisé, autorisant M. le Docteur Robert Mercier à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de ce praticien, abrogé à compter du 31 août 1975.

## ART. 2.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, M. le Docteur R. Mercier est admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-416 du 7 octobre 1975 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- être titulaire du B.E.P.C. d'Electrotechnicien;
- justifier d'une expérience acquise par une année au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre du matériel téléphonique du type Pentaconta.

## ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du Casier Judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Si les candidats présentaient des références équivalentes, ils seront départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction portant sur des questions d'électricité et de technologie en commutation téléphonique (coeff. 1);
- une épreuve technique de recherche d'un dérangement (coeff. 3).

Pour être admis le candidat devra obtenir au moins 50 points.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Antoine Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Ernest Biancheri, Inspecteur I.E.M. à l'Office des Téléphones,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,  
Jean-Pierre Crovetto, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des pétitionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 75-41 du 13 octobre 1975 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-45 du 27 septembre 1972 portant nomination d'un attaché au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-84 du 31 octobre 1973 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Olivie en date du 18 septembre 1975.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Olivie, attaché au Service Municipal des Fêtes, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, le 13 octobre 1975.

Monaco, le 13 octobre 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-87 du 2 octobre 1975 précisant les appointements minima mensuels, des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les appointements minima mensuels au coefficient 100, des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 à 3.500 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 75-88 du 3 octobre 1975.*

A compter du lundi 13 octobre 1975 les guichets du Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois seront ouverts au public :

Le matin : de 8 h. 30 à 12 h.  
L'après midi : de 14 h. 30 à 17 h.

*Circulaire n° 75-89 du 6 octobre 1975 relative au samedi 1<sup>er</sup> novembre 1975 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 1<sup>er</sup> novembre 1975 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 75-90 du 9 octobre 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et Tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et Tricotage) sont relevés dans les conditions ci-après :

**A. Salaires effectifs**

Les salaires effectifs doivent être majorés de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Ces 2 % d'augmentation s'appliquent sur tous les salaires qu'ils soient égaux ou supérieurs au minima garanti.

**B. Salaires minima garantis applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975**

Coefficients	Minima garantis Horaires	Minima garantis mensuels
100 à 115	8,00 F.*	1.392 F.*
120	8,18	1.423
125	8,36	1.455
130	8,55	1.488
135	8,73	1.519
140	8,91	1.550
145	9,10	1.583
150	9,28	1.615
155	9,46	1.646
160	9,65	1.679
165	9,83	1.710
170	10,01	1.742
175	10,20	1.775
180	10,38	1.806
185	10,56	1.837
190	10,75	1.870
195	10,93	1.902
200	11,11	1.933
205	11,30	1.966
210	11,48	1.998
250	13,42	2.333
300	15,81	2.751
360	18,70	3.254
400	20,62	3.588

\* Après trois mois de présence dans l'entreprise ces salaires minima sont portés respectivement à 8,11 F. par heure et 1.411 F. par mois (base 174 h. mensuelles).

Salaires de qualification :

260 F. × Coef. + 4,29 F. de partie fixe

E.T.A.M. base mensuelle du salaire de qualification 810 F.

Ingénieurs et cadres base mensuelle du salaire de qualification 810 F. base mensuelle de minima garantis 897 F.

II. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 75-34.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissière est vacant aux Établissements Sportifs.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 75-35.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillante de cabines est vacant aux Établissements Sportifs.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 75-36.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître qu'un emploi de surveillant au Jardin Exotique sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****Le concours de jeunes reporters (1).**

...organisé, le dimanche 12 octobre, Salle des Variétés, à l'occasion de la Journée Mondiale pour la protection des animaux, a été remporté par l'équipe de la classe de 3<sup>e</sup> du

1) Voir le « Journal de Monaco » du 10 octobre 1975.

Collège des Franciscains : M<sup>lle</sup> Barbara Fusina, meneuse de jeu à l'allant communicatif et MM. Jean-Marc Moutard et Christian Chiappini.

A la deuxième place, l'équipe mixte classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, de l'Institution Saint-Maur : M<sup>lles</sup> Fabienne et Isabelle Courtin, toutes deux étonnantes d'aisance et de maîtrise de soi, et M. Charles Petrini.

La classe de 4<sup>e</sup> du Lycée Albert 1<sup>er</sup> : MM. Yan Ricard, Eric Platte et Jean-Franck Bussotti méritait mieux, me semble-t-il, que sa troisième place ne serait-ce que par son idée d'illustrer son intervention à l'aide d'un élément enregistré : une soixantaine d'interviewées de personnes prises, dans la rue, au hasard et interrogées sur ce qu'elles pensent de l'abandon des animaux de compagnie qui était, je vous le rappelle, le thème du concours.

A la quatrième place, l'équipe de la classe de 3<sup>e</sup> du CEST : MM. Frédéric Boero, Bruno Raymond et Michel Spagli.

Cinquièmes ex-æquo : l'équipe de 2<sup>e</sup> du CEST : M<sup>lles</sup> Anne-Marie Geton et Evelyne Cassini et celle de la classe de 3<sup>e</sup> du Lycée Albert 1<sup>er</sup> : M<sup>lles</sup> Michèle Moll et Françoise Cicion et M. Nicolas Bonnal.

Le jury, présidé par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco était composé de M<sup>me</sup> Jeannine Sandra, Présidente de la SPA monégasque; MM. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports; André Frolla et Georges Klainguti, membres du Comité de la Société Canine; Jean-Pierre Cuny, de TMC et Philippe Fontana, de RMC.

M. André Rolfo-Fontana, membre du Comité de la Société Canine avait pour mission de présenter les concurrents : ce qu'il fit avec autant d'aisance que d'esprit.

Le premier Prix consistait en une Coupe, la Coupe Saint-François d'Assise, destinée à l'établissement scolaire de l'équipe victorieuse, en l'occurrence, donc, le Collège des Franciscains.

Des Prix étaient, d'ailleurs, prévus pour tous les participants : des livres (évidemment, sur les animaux); des billets d'entrée pour la prochaine Exposition Canine; des auto-collants, etc. En outre, Télé Monte-Carlo mettra à la disposition des 3 équipes classées en tête du palmarès ses techniciens et cameramen afin qu'ils puissent réaliser de véritables reportages.

### La semaine en Principauté.

#### Les concerts.

— Salle Garnier, à 17 heures.

le dimanche 19 octobre, sous la direction de Paul Paray.

Au programme :

*Ouverture de Fidelio*, de Beethoven :

*Concerto pour piano en fa mineur*, de Schumann, soliste Magda Tagliaferro;

*Le Songe d'une nuit d'été* (nocturne et scherzo), de Mendelssohn;

*Les Préludes*, de Liszt.

Le dimanche 26, sous la direction de Massimo Freccia.

Au programme :

*Variations (sur un thème de Haydn)*, Opus 56, de Brahms;

2<sup>e</sup> *Concerto pour piano, en fa mineur*, Opus 21, de Chopin, soliste Bruno Rigutto;

5<sup>e</sup> *Symphonie en mi mineur*, Opus 64, de Tchaïkovsky.

— Maison des Jeunes et de la Culture, à 21 heures.

Le vendredi 24, concert par le Conservatoire de Jazz de la MJC.

\*\*

#### Les congrès.

Les 23 et 24 octobre, au Centre de Rencontres Internationales, colloque interparlementaire sur la lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée.

Ce colloque, auquel sont conviés, en qualité d'observateur, des experts d'organisations internationales, se réunit sur l'invitation du groupe Interparlementaire monégasque, dont le Président est M. Max Principale.

\*\*

#### Les Sports

##### Tennis

Les dimanches 19 et 26 octobre, au Monte-Carlo Country-Club, *Coupe de la Méditerranée*, par équipes de dames.

##### Golf

Le dimanche 19, Coupe Bouzin (Stableford) et le dimanche 26, Coupe Renkl (Medel).

#### Les Expositions.

Les multiples de Vasarely à la Galerie Govaerts nouvellement installée à Monte-Carlo, dans le complexe de l'Hôtel Loews, jusqu'au 6 novembre.

Vasarely, l'un des pionniers de l'art cinétique, cet art de notre temps, qui est, à la fois, mouvement (comme l'étymologie de son nom l'indique), fuite consciente au delà du réel tangible, expression, totale, de la perfection.

Une exposition qui fera sourire les allergiques à la beauté à l'état pur. Qui ravira les gens de goût. Dont vous êtes... pour sûr!

#### La Médecine Néo-Hippocratique...

...n'a pas, évidemment, pour but de faire rétrograder de 24 siècles les connaissances médicales. Elles s'inspire, simplement, du grand exemple d'Hippocrate qu'une connaissance, parfaite, de l'organisme humain conduisit à une pratique saine, naturelle et logique de l'art de guérir alors qu'avant lui les simagrées d'inspiration magique tenaient lieu de savoir.

Hippocrate, initiateur d'une rigoureuse observation clinique, reste le Maître incomparable pour ceux des médecins d'aujourd'hui qui ont conscience de l'entité parfaite, indivisible, que constitue le corps humain.

La Société Internationale de Médecine Néo-Hippocratique, dont le fondateur et Secrétaire Général est le Professeur Marcel Martiny a son siège à Monaco. De création récente (l'Arrêté Ministériel l'autorisant ne remonte, en effet, qu'au 28 juillet dernier), elle s'est manifestée, pour la première fois, le 5 octobre, par une journée, officielle, de prise de contact avec les milieux scientifiques et intellectuels de la Principauté.

Au cours d'une réunion organisée à la Villa Girasole, à l'initiative de S.E. M. Arthur Crovetto, l'activité et le programme de la Société Internationale de Médecine Néo-Hippocratique étaient présentés, par le Professeur Martiny et le Professeur Brian, de Gênes, aux représentants du CIOSM — Comité International des Organisations Médicales et Scientifiques —, de l'UNESCO, du Pen Club, du Musée Océanographique, du Laboratoire International de Radioactivité Marine et du Centre Scientifique.

De son côté, l'écrivain et philosophe Armand Lunel, Président du Pen Club de Monaco insistait, pour s'en réjouir sur l'aspect humaniste de la médecine néo-hippocratique et

souhaitait à la jeune société monégasque chargée de la promouvoir tout le grand succès qu'elle mérite!

### Les Congrès.

L'Association Nationale Française des Infirmières diplômées d'État a tenu, la semaine dernière, en Principauté, son 41<sup>e</sup> Congrès annuel.

Plus de 600 infirmières ont participé à ce Congrès dont la séance inaugurale, le 9 octobre, a été présidée par M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

### La Croix-Rouge Monégasque...

...reprend, comme chaque année, à pareille époque, ses cours de soins à la mère et à l'enfant.

Ces cours sont donnés gracieusement par une infirmière qualifiée, agréée par la Ligue des Sociétés de Croix Rouge.

Les inscriptions sont reçues au siège de la CRM, 27, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo. Téléphone : 30.67.01.

### Le Dr Henri Amoroso...

...au nom prédestiné, a deux cordes à son violon d'Ingres : son beau talent d'écrivain, sa voix, excellente, de ténor. Il vient d'ailleurs d'enregistrer un disque *de bel canto*, non pas pour tenter une percée au *hit parade* mais pour apporter sa contribution — une contribution originale et sympathique — à la lutte contre le cancer.

C'est ainsi que le Docteur Amoroso viendra signer son disque au profit du GEMLUC (1), le samedi 18 octobre, de 13 heures 30 à 18 heures, au Café de Paris.

Un rendez-vous à ne pas manquer!

1) Groupement des Entreprises Monégasques dans la lutte contre le cancer.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet huissier, en date du 13 octobre 1975, la nommée COTE Solange, alias BOUCHARD Jocelyne, née le 10 juin 1948 à Montreal (Canada) de nationalité canadienne,

actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 24 novembre 1975, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait,

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARCOSSIAN,  
Substitut Général.

#### AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet huissier, en date du 13 octobre 1975, le nommé VAN DEN BOSSCHE Freddy, né le 19 décembre 1946 à Courcelles (Belgique) de père inconnu et de MARTIN Madeleine, demeurant 25, rue de Gosselies à Jumèl (Belgique) actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 24 novembre 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état-civil et vols, délits prévus et réprimés par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.153 du 19 mars 1964 et 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARCOSSIAN,  
Substitut Général.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1975, enregistré;

Entre la dame Christiane, Paule, Elisabeth REVEL épouse Gilbert CLERICO, secrétaire, autorisée par ordonnance présidentielle à résider chez ses parents, Monsieur et Madame REVEL, « Le Provence », à Carnolès, Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes);

Et le sieur Gilbert, Ange CLERICO, agent auxiliaire de la Sûreté Publique de Monaco, domicilié à Monaco, immeuble « Le Westmacott », 8, rue Bellevue;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux CLERICO  
« Gilbert REVEL Christiane au profit de la femme et  
« aux torts du mari, et ce avec toutes les conséquences  
« de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 6 octobre 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître,  
rendu par le Tribunal de première instance de la  
Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1975,  
enregistré;

Entre le sieur Alain, Georges, Robert PROT,  
artisan sonorisateur, de nationalité française, demeurant  
« l'Armorial », 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo;

Et la dame Nelly RAVERA, épouse en instance  
de divorce PROT, légalement domiciliée « l'Armorial »,  
1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, mais  
demeurant actuellement chez ses parents, le sieur  
et la dame RAVERA, Maison Marguerite, 11, impasse  
de la Noix, à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Statuant par jugement de défaut à l'égard  
« de la dame RAVERA Nelly accueille celui-ci en  
« son action, au fond prononce le divorce entre les  
« époux PROT Alain, Georges, Robert et RAVERA  
« Nelly aux torts de cette dernière avec toutes ses  
« conséquences de droit fixe au 14 mai 1975 la date  
« de prise d'effet de la résidence séparée des époux;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 7 octobre 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître  
rendu par le Tribunal de première instance de la  
Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1975,  
enregistré;

Entre la dame Roxanne MAZZOCCO, épouse  
LAMONICA, demeurant à Monaco, chez sa sœur  
la dame Yvette AMATO, Château d'Azur, 44, bou-  
levard d'Italie;

Et le sieur Paul LAMONICA, demeurant à  
Monaco, trouvé sur les lieux de son travail la « SO-  
CIÉTÉ DES BAINS DE MER », Place du Casino,  
Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Accueille la dame MAZZOCCO en sa demande  
« en divorce; prononce le divorce entre les époux  
« MAZZOCCO-LAMONICA aux torts du mari  
« avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 9 octobre 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail  
reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à  
Monaco, le 13 octobre 1975, la Société anonyme  
dénommée « LES CHOCOLATIERS BELGES » dont  
le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue de l'Her-  
mitage, a cédé à Madame Nelly HALDIMANN,  
veuve de Monsieur Albert FERRIER, demeurant,  
26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tous  
ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux  
dépendant de l'immeuble « Palais de la Scala » sis  
avenue Henry Dunant et avenue de la Costa à Monte-  
Carlo relatif au magasin portant le numéro un.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1975, Monsieur Raoul STREIFF, demeurant à Monte-Carlo, 51, rue Plati, a cédé à Monsieur Jacques André DAUBRESSE, demeurant Le Bermuda, 49, avenue Hector Otto Monaco, tous les droits pour le temps restant à courir au bail d'un local situé au 3<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Le Labor », sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 7 mai 1975, Monsieur Jean-Marie BILLON, demeurant, 4, avenue Prince Pierre à Monaco, a vendu, à la Société dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES » dont le siège social est à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'« Hôtel, Restaurant, Café » sis à Monaco-Condamine 4 et 6, avenue Prince Pierre, plus connu sous le nom de « Le Florence ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Léonelle NUCCIARELLI, veuve de Monsieur FERRERO, demeurant 26, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, au profit de Monsieur Baptiste POLLANO, tailleur, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, renouvelée aux termes de divers actes s.s.p., concernant la moitié indivise du fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n<sup>o</sup> 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « NORB FERRER », a pris fin le 6 octobre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1975.

**« VIGOGNE »**

41, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti, suivant acte s.s.p. du 1<sup>er</sup> septembre 1974, par Messieurs Philippe LAIK et Norbert MEYER demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, relatif à un fonds de commerce de nouveautés et articles de Paris exploité, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous l'enseigne « VIGOGNE », a pris fin le 31 août 1975 et n'a pas été renouvelé.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 17 octobre 1975.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Anonyme Monégasque dénommée**  
**« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**  
**DE CRÉATIONS »**

en abrégé « S.I.C.O.C. »  
au capital de 2.700.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Le Thalès », quartier de Fontvieille le 20 mai 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS » en abrégé « S.I.C.O.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.800.000 francs à celle de 2.700.000 francs et en conséquence modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article quatre (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS. Il « est divisé en vingt sept mille actions de cent francs « chacune de valeur nominale dont cinq cents qui « forment le capital originaire seront numérotées de « 1 à 500; deux mille cinq cents formant la première « augmentation de capital décidée par l'Assemblée « générale extraordinaire du 29 avril 1958 seront « numérotées de 501 à 3.000; trois mille formant la « deuxième augmentation de capital décidée par « l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novem- « bre 1967 seront numérotées de 3.001 à 6.000, douze « mille formant la troisième augmentation de capital « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire « du 31 mars 1972, seront numérotées de 6.001 à « 18.000 et neuf mille formant la quatrième augmen- « tation de capital, décidée par l'Assemblée générale « extraordinaire du 20 mai 1975, seront numérotées « de 18.001 à 27.000 ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1975 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, par acte du 2 juillet 1975.

III. — La modification des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1975, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 26 août 1975.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco au siège social le 9 octobre 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1975 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1975;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 octobre 1975
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1975 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION**  
**DU PARI MUTUEL URBAIN »**

(S. E. P. M. U.)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 12 juin 1975, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN », en abrégé « SEPMU », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 240.000 francs à 280.000

francs, par absorption complète de la réserve spéciale et émission de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, à distribuer à chaque Actionnaire à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes, et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 - Capital social :

« Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt mille francs, divisé en deux mille huit cents actions de cent francs chacune, lesquelles doivent être libérées entièrement ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 août 1975, n° 75-345.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1975 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus visé, ont été déposés aux minutes de M° P.-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 29 septembre 1975.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée, le 14 octobre 1975, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

## SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 francs

*Siège social* : 1, avenue Saint-Martin - MONACO  
R.C.I. n° 56 S 0102

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à Paris, à l'Hôtel Ritz, Place Vendôme, le lundi 10 novembre 1975 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Examen et approbation des comptes; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;

- Nominations d'Administrateurs;
- Nominations de Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Société anonyme monégasque au capital de francs 300.000.—

*Siège social* : 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO  
R.C. MONACO n° 56.S.0435

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 5 novembre 1975 à 11 heures, dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction, affectation des résultats;
- 4°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1974;
- 5°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 6°) Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction, affectation des résultats;
- 7°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1974/1975, 1975/1976 et 1976/1977;
- 8°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 9°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 10°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **ROFAX** »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise le 22 avril 1975 au siège social Palais de la Scala, avenue Henri Dunant à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ROFAX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 (nouveau) :

« La Société a pour objet :

« L'importation et l'exportation, la vente en gros et demi-gros et détail d'appareils et de pièces détachées électro-mécaniques et notamment de pompe et traitement des eaux, de ventilation, climatisation, chauffage et réfrigération, appareillage pour piscines, arrosage automatique et tous articles s'y rapportant, l'achat et la vente de tous produits intéressants le bâtiment et plus particulièrement les fermetures métalliques; les volets roulants leur mise en service et leur pose.

« et généralement toutes opérations se rapportant à l'objet social.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, par acte du 25 juin 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 7 octobre 1975.

IV. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1975.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts, en date du 7 octobre 1975.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 17 octobre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **BUSINESS AIDES ASSOCIATES** »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1975.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « BUSINESS AIDES ASSOCIATES ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet de procurer des prestations de services de secrétariat en général, traductions et prestations d'interprètes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, par acte du 13 octobre 1975 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 octobre 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## MARINE RESOURCE DEVELOPMENTS S.A.M.

au capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'art. 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 4 septembre 1975.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mars 1975, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société prend la dénomination de : « MARINE RESOURCE DEVELOPMENTS S.A.M. ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, et en haute mer, toutes opérations de cueillaison, de traitement, de transformation et de commercialisation de tous produits et ressources maritimes naturels, toutes opérations d'armement ou affrètement de tous vaisseaux adaptés à ces fonctions, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, administratives, techniques et financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus défini.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), divisé en CENT (100) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent, après avoir été intégralement libérées, être au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part, proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 14.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif, ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soit obligatoirement lui-même actionnaire de la présente Société.

#### ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé comme administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra compléter ce nombre, faire inscrire les actions à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice, et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ulérieurement, et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 17.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois, et de convoquer l'Assemblée générale à cet effet.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive; l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assem-

blée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 18.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est Administrateur.

#### ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y aurait que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers, et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

#### ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour

l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 22.

Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué ou à défaut par deux administrateurs.

#### ART. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

#### ART. 24.

L'assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires, ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société, que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font, à l'Assemblée générale annuelle, un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns, et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice social, par l'Assemblée générale

qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du tarif des honoraires, approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

#### ART. 25.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le Journal de Monaco.

En ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles, et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même Actionnaire, sauf les exceptions ci-après;

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur;

les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. A défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés ou Etablissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 27.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

#### ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que

ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

#### ART. 32.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché, ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes

opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

#### ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convocation, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires, et leur rachat.

La modification et la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 34.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30. Toutefois, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux Journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les Actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf-cent soixante-seize.

#### ART. 36.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 2 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires.

#### ART. 37.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées, tant aux divers autres amortisse-

ments jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1°) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2°) Et le solde à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

#### ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui peut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale

désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires.

#### ART. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au Journal de Monaco;

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites, et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3°) qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

#### ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'Etat en date du 4 septembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, par acte du 14 octobre 1975 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 octobre 1975.

LE FONDATEUR.